



CCH Canadienne Ltée c Barreau du Haut-Canada, 2004 CSC 13 (Résumé)

Résumé d'un arrêt de la Cour suprême du Canada en propriété intellectuelle.

FAITS

Le Barreau du Haut-Canada, l'appelant, assure le fonctionnement de la Grande bibliothèque d'Osgoode Hall, qui contient une vaste collection d'ouvrages juridiques. La bibliothèque offre notamment à ses membres le service de photocopie sur demande, par lequel le personnel prépare et transmet des copies d'ouvrages juridiques. Elle possède également des photocopieuses libre-service destinées à ses usagers. En 1993, des éditeurs de livres, les intimés, intentent des actions contre le Barreau pour violation du droit d'auteur. Ils désirent un jugement confirmant leur droit d'auteur sur certaines œuvres et une déclaration voulant que le Barreau ait violé celui-ci. Ils tentent également d'obtenir une injonction permanente interdisant au Barreau de reproduire ces œuvres. Le Barreau nie toute responsabilité et demande alors un jugement déclaratoire à savoir qu'aucune violation n'a été commise.

En première instance, la Cour fédérale accueille en partie l'action des éditeurs contre le Barreau en reconnaissant la violation du droit d'auteur sur certaines œuvres et rejette la demande reconventionnelle du Barreau. La Cour d'appel fédérale accueille en partie l'appel des éditeurs, déclare que les œuvres en cause sont toutes originales et protégées par le droit d'auteur et rejette l'appel incident du Barreau.

QUESTION EN LITIGE

Le Barreau a-t-il violé le droit d'auteur en offrant le service de photocopie grâce auquel une seule copie d'un ouvrage des éditeurs est réalisée et transmise à un client sur demande ou en mettant à la disposition des usagers de la Grande bibliothèque des photocopieuses libre-service et des exemplaires des ouvrages des éditeurs?

RATIO DECIDENDI

L'originalité

Une condition essentielle à la protection d'une œuvre est que celle-ci soit originale. Or, la *Loi* ne définit pas expressément ce critère et la jurisprudence en matière de droit d'auteur est contradictoire. Dans la présente affaire, la Cour clarifie donc la situation et statue que pour être originale, une œuvre doit émaner d'un auteur et ne pas être une copie d'une autre œuvre. Elle ajoute que l'œuvre doit être le produit de l'exercice non négligeable du talent et du jugement, ce qui nécessite un effort intellectuel.

L'utilisation équitable

L'article 29 de la *Loi* prévoit que l'utilisation équitable d'une œuvre aux fins de recherche ou d'étude privée ne viole pas le droit d'auteur. Pour bénéficier de cette exception, le défendeur doit d'abord prouver qu'il s'agit d'une utilisation aux fins d'étude privée ou de recherche et ensuite que cette utilisation est équitable. La Cour estime que le mot « recherche » doit être interprété largement pour ne pas pénaliser les utilisateurs et qu'elle ne se limite pas à la recherche effectuée dans un contexte non commercial ou privé. Un avocat en cabinet peut donc effectuer de la recherche au sens de cet article.

La Cour énumère six critères servant à déterminer si une utilisation est équitable :

- (1) Le but de l'utilisation, soit les objectifs poursuivis par l'utilisateur
- (2) La nature de l'utilisation, soit la façon dont l'œuvre a été utilisée
- (3) L'ampleur de l'utilisation, soit la portion de l'œuvre ayant été utilisée
- (4) Les solutions de rechange à l'utilisation
- (5) La nature de l'œuvre
- (6) L'effet de l'utilisation sur l'œuvre.

ANALYSE

L'originalité

Elle conclut que l'ensemble des œuvres, soit les sommaires, le résumé jurisprudentiel, l'index analytique et la compilation de décisions judiciaires publiées, sont originales et bénéficient d'une protection de droit d'auteur. Cette conclusion se base sur le fait que ce sont toutes des œuvres émanant de leur auteur, qui ne sont pas de simples copies et qui résultent de l'exercice non négligeable du talent et du jugement.

L'utilisation équitable

En l'espèce, la Cour applique ces critères et conclut que l'utilisation du Barreau est équitable et ne viole pas le droit d'auteur. Les juges considèrent que la politique d'accès du Barreau encadre suffisamment les copies effectuées, puisqu'elle permet aux bibliothécaires de refuser une demande de photocopie lorsque la fin poursuivie n'est pas autorisée par la *Loi*. De plus, cette politique limite l'ampleur de l'extrait pouvant être reproduit et permet aux bibliothécaires de refuser toute demande déraisonnable.

DISPOSITIF

La Cour suprême du Canada accueille le pourvoi du Barreau et rejette le pourvoi incident des intimés. Elle déclare que le Barreau ne viole pas le droit d'auteur lorsque la Grande bibliothèque fournit une seule copie d'une décision publiée, d'un résumé jurisprudentiel, d'une loi, d'un règlement ou d'une partie restreinte d'un texte conformément à sa politique d'accès. Par ailleurs, en offrant un service de photocopie et en affichant un avis déclinant toute responsabilité relativement aux copies produites en violation du droit d'auteur, le Barreau n'encourage et n'autorise pas une telle violation.